

<b>COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS</b>	<i>Title:</i> <b>POLITIQUE DU TRANSPORT SCOLAIRE</b>	
<i>Source:</i> <b>Comité consultatif du transport scolaire Conseil des commissaires Directeur des services pédagogique</b>	<i>Adopted:</i> <b>ETSB99-167 1999-05-18 En vigueur à compter du 18 mai 1998</b>	<i>Reference Number:</i> <p style="text-align: center;"><b>P005</b></p>

## 1.0 Définitions

### 1.1 Commission scolaire

Commission scolaire Eastern Townships / Eastern Townships School Board

### 1.2 École

École à laquelle l'enfant a été assigné, compte tenu de son adresse ou de ses besoins éducatifs.

### 1.3 Zone urbaine

Toute municipalité dont l'administration est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

### 1.4 Zone rurale

Toute municipalité dont l'administration est régie par les dispositions du *Code municipal*.

### 1.5 Rues et chemins publics

Espace occupé par une rue ou une route, y compris l'espace utilisé par les piétons, qui est ouvert à la circulation publique et dont l'entretien incombe à une municipalité, à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental.

### 1.6 Chemins privés

Chemins non entretenus par la municipalité, la M.R.C ou le ministère des Transports.

### 1.7 Adresse de transport de l'élève

Adresse municipale fournie à la Commission scolaire par le parent ou le tuteur pour les besoins du transport scolaire. Cette adresse doit correspondre à l'entrée principale de la résidence de l'élève sur une rue ou une route publique.

### 1.8 Adresse désignée

Adresse où l'élève est gardé sur une base régulière (avant-midi et après-midi, cinq jours par semaine), à l'extérieur de sa résidence

### 1.9 Arrêt d'autobus

Endroit établi par la Commission scolaire, où les élèves se rassemblent pour monter dans l'autobus et où ils descendent au retour de l'école.

### 1.10 Aire de demi-tour pour autobus

Intersection, entrée publique ou privée où un autobus scolaire peut faire demi-tour de façon commode et sûre.

### 1.11 Administration scolaire

Autorité compétente dans une école ou un centre de formation.

## **2.0 Règlements régissant le transport scolaire**

- 2.1 Le service de transport de la Commission scolaire Eastern Townships et de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, ci-après dénommé la Commission scolaire, exerce ses pouvoirs en vertu des articles 291 à 301 de la *Loi sur l'instruction publique* pour organiser le transport sur son territoire, conformément aux règlements du ministère des Transports. Tous les services de transport peuvent être fournis par des ententes contractuelles avec des entrepreneurs privés ou en utilisant des véhicules appartenant à la Commission scolaire.
- 2.2 L'organisation des services de transport de la Commission scolaire est un privilège offert aux usagers, à qui il ne confère aucun droit absolu. La Commission scolaire peut suspendre ou annuler ce privilège en cas de non-respect des règlements de transport. Elle peut aussi exiger le remplacement de tout conducteur qui ne respecte pas les règlements de transport en vigueur (code de sécurité routière et code civil) ou les modalités contractuelles.
- 2.3 La Commission scolaire organise ses services de transport de façon à desservir le mieux possible les élèves du primaire et du secondaire sur son territoire. L'organisation des services de transport entre arrondissements scolaires sera limitée aux itinéraires normaux des autobus.
- 2.4 La Commission scolaire organise ses itinéraires d'autobus en essayant de réduire au minimum le temps passé par les élèves dans un autobus, tout en tenant compte des limites financières du budget de transport de la Commission scolaire.
- 2.5
- a) Les parents sont légalement responsables du déplacement de leurs enfants lorsque ceux-ci vont à l'école à pied et en reviennent ou lorsqu'ils se rendent à un arrêt d'autobus scolaire et en reviennent.
  - b) La responsabilité de la Commission scolaire commence au moment où l'élève monte dans l'autobus scolaire le matin et cesse à la fin de la journée scolaire lorsque l'élève descend de l'autobus scolaire.

### **2.6 Chemins privés**

En règle générale, les autobus ne sont pas autorisés à circuler sur des chemins privés.

Nonobstant la règle ci-dessus, un autobus peut, dans certaines situations, emprunter un chemin privé, à condition qu'une exonération de responsabilité ait été signée par toutes les parties en cause.

Les distances en kilomètres indiquées dans la présente politique ne comprennent pas les distances parcourues sur des chemins privés.

## **3.0 Admissibilité au transport scolaire**

### **3.1 Élèves de la prématernelle**

Les élèves de la prématernelle (4 ans, inscrits dans un programme de la Commission scolaire) habitant à plus de 0,8 kilomètre de l'école seront transportés s'il y a des places disponibles dans l'autobus et si aucune prolongation du parcours n'est requise. Aucun transport n'est assuré le midi.

### **3.2 Élèves de la maternelle**

Les élèves de la maternelle habitant à plus de 0,8 kilomètre de l'école fréquentée ou dans une zone où la limite de vitesse est supérieure à 50 kilomètres à l'heure sont admissibles au transport. Cette distance correspond à la plus courte distance de marche entre la résidence de l'élève ou une adresse désignée et l'école fréquentée.

### **3.3 Élèves du primaire et du secondaire**

Les élèves du primaire habitant à plus de 1,6 kilomètre de l'école désignée fréquentée, les élèves du secondaire habitant à plus de 1,8 kilomètre de l'école désignée fréquentée, les élèves habitant dans une zone où la limite de vitesse est supérieure à 50 kilomètres à l'heure, de même que ceux habitant dans une zone de danger reconnu, sont admissibles au transport. Ces distances correspondent à la plus courte distance de marche entre la résidence de l'élève ou une adresse désignée et l'école fréquentée.

### **3.4 Élèves handicapés**

#### **1. Permanents**

Dans la mesure du possible, l'élève handicapé qui est incapable de se rendre à pied jusqu'à une rue ou un chemin publics et d'y circuler à pied (distances définies aux articles 3.1, 3.2 et 3.3) sera transporté à partir de sa résidence ou d'une adresse désignée à l'allée et jusqu'à celle-ci au retour.

#### **2. Temporaires**

Dans le cas d'un élève temporairement handicapé désirant bénéficier d'un transport spécial, le parent doit en faire la demande écrite à la Commission scolaire (administration de l'école).

### **3.5 S'il y a des places disponibles et si aucune modification d'itinéraire n'est requise, une autorisation spéciale peut être accordée suivant l'ordre de priorité ci-dessous.**

**3.5-1** Garde partagée (2 adresses, à l'école concernée).

**3.5-2** Éducation des adultes et formation professionnel et technique

Les élèves adultes et en formation professionnelle ou technique inscrits à un programme à plein temps du Service d'éducation des adultes et du Service de formation technique et professionnelle qui habitent à plus de 1,8 kilomètre de l'école fréquentée et où aucun transport public n'est disponible sont admissibles au transport scolaire, sous réserve des conditions suivantes :

- a) La Commission scolaire se réserve le droit de fixer un tarif de passager conformément à la recommandation du comité consultatif du transport scolaire;
- b) L'élève adulte se conforme aux mêmes règlements qu'un élève ordinaire.

**3.5-3** Les élèves du primaire habitant entre 0,8 kilomètre et 1,6 kilomètre de l'école, s'il y a des places disponibles. La priorité sera accordée à ceux qui habitent le plus loin de l'école.

**3.5-4** Un changement temporaire de l'adresse permanente (minimum de 5 jours consécutifs).

**3.5-5** Les élèves du secondaire ayant besoin de transport pour se rendre à leur lieu de travail ou à d'autres cours.

**3.5-6** Parents et bénévoles

La Commission scolaire accepte de transporter les parents et les bénévoles participant à une activité scolaire selon les conditions suivantes :

- a) L'activité se tient durant les heures normales de classe;
- b) La personne a obtenu une autorisation écrite de l'administration de l'école.

### **3.5-7 Employés**

La Commission scolaire accepte de transporter ses employés sur une base temporaire, conformément aux conditions stipulées à l'article 3.5-2.

### **3.5-8 Dans des cas **URGENTS**, l'école peut émettre des laissez-passer d'autobus aller seulement.**

- Toutes ces demandes (sauf celle de l'alinéa 3.5-8) seront acceptées seulement après le début de l'année scolaire, en octobre ou en novembre.

### **3.6 Élèves habitant à l'extérieur des limites territoriales de la Commission scolaire**

Une entente doit être signée entre les commission scolaires avant qu'un élève soit transporté de l'extérieur des limites territoriales de la Commission scolaire. Il incombe aux parents d'entreprendre les démarches pour établir de telles ententes avec la commission scolaire d'origine.

### **4.0 Transport à une adresse désignée**

La Commission scolaire assure le transport d'un élève à une adresse désignée lorsque cet élève est gardé à l'extérieur de sa résidence sur une base régulière (cinq jours par semaine), sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le service des transports a reçu une demande écrite signée par le parent. Le formulaire nécessaire (preuve d'adresse désignée) est disponible à l'école.
- b) L'élève doit être transporté à cette adresse tous les jours d'école.
- c) Le lieu où l'élève est gardé se trouve sur l'itinéraire normal d'un autobus de l'école qu'il fréquente si la demande est présentée après le début de l'année scolaire.

### **5.0 Transport occasionnel**

Les élèves du primaire et du secondaire qui ont une raison valable de descendre de l'autobus à un autre arrêt que celui de leur adresse désignée doivent d'abord obtenir l'autorisation de l'école. Cette autorisation ne sera accordée que si l'endroit où l'élève veut descendre se trouve sur l'itinéraire normal d'un autobus et s'il y a de la place dans cet autobus. Pour obtenir cette autorisation, l'élève doit présenter au secrétariat, à 24 heures d'avis, une note signée par l'un de ses parents. L'école remettra à l'élève une autorisation temporaire étampée qu'il remettra au conducteur. En cas d'usage répété du transport occasionnel, le formulaire de demande de transport occasionnel rempli et signé par les parents devra être remis.

Ce service n'est pas offert aux élèves de la maternelle, à moins d'une situation d'urgence.

### **6.0 Transfert**

Les élèves qui effectuent un transfert dans un autre autobus doivent respecter les règles suivantes :

- a) Adopter un comportement approprié dans la zone désignée et respecter toutes les règles applicables à l'école.
- b) À l'école, attendre à l'extérieur à moins que l'administration scolaire n'accorde une permission spéciale.
- c) À l'école, respecter toutes les directives du personnel de l'école.

Tout élève qui ne respecte pas ces règles sera soumis à des mesures disciplinaires variant entre un avertissement et la suspension de ses privilèges de transport.

## **7.0 Itinéraire des autobus**

- 7.1 L'itinéraire des autobus sera établi conformément aux dispositions des articles 2.0 et 3.0.
- 7.2 Dans la mesure du possible, les points de départ et d'arrivée ainsi que l'orientation de l'itinéraire des autobus seront structurés de manière à profiter au plus grand nombre de passagers de chaque autobus.
- 7.3 Les itinéraires en vertu desquels les autobus empruntent des routes de plus de deux (2) voies seront structurés de manière que les élèves n'aient pas à les traverser (y compris les boulevards sans panneaux d'arrêt).
- 7.4 Les itinéraires en vertu desquels les autobus empruntent des routes sur lesquelles la limite de vitesse est supérieure à 50 kilomètres à l'heure devront être structurés de manière que les élèves n'aient pas à marcher le long de ces routes.
- 7.5 Dans le cas des itinéraires d'autobus non couverts par les articles 7.3 et 7.4 de la présente politique, la Commission scolaire peut déterminer à l'avance les arrêts d'autobus, de manière à éviter la concentration de la circulation à l'endroit où les élèves se rassemblent. La distance de marche pour se rendre à ces arrêts ne doit pas dépasser 0,25 kilomètre pour les élèves de la maternelle, 1,0 kilomètre pour les élèves du primaire et 1,6 kilomètre pour ceux du secondaire.
- 7.6 L'état et la nature de certaines routes peuvent rendre impossible la prestation du transport dans un secteur donné conformément à la présente politique et aux règles régissant le transport scolaire. Dans ce cas, la Commission scolaire mettra tout en œuvre pour trouver une solution raisonnable compatible avec sa politique et son budget de transport. À défaut de trouver une solution, les parents concernés seront responsables du transport de leur enfant en direction et en provenance de l'arrêt d'autobus acceptable le plus près de leur secteur.
- 7.7 Dans certaines régions rurales, l'article 7.6 peut s'appliquer sur une base saisonnière (hiver et printemps).

## **8.0 Transport par les parents ou par d'autres commissions scolaires**

Lorsque le surintendant des transports détermine qu'il est impossible d'assurer le transport conformément à la présente politique, la Commission scolaire peut :

- a) prendre des dispositions de transport avec une autre commission scolaire, dans la mesure du possible, à un coût raisonnable;
- b) conclure une entente de transport avec les parents des élèves admissibles, conformément aux conditions suivantes :
  - Les parents sont responsables d'assurer le transport de leur enfant le matin et l'après-midi entre leur résidence et l'itinéraire d'autobus précisé ou l'école fréquentée.
  - Les parents recevront une allocation quotidienne selon le kilométrage parcouru par l'élève ou selon une somme négociée par le surintendant des transports, selon la situation.

## **9.0 Autres services de transport**

### **9.1 Service d'autobus tardif – Secondaire**

Conformément aux conditions établies chaque année par l'école ou le centre, les élèves du secondaire et ceux qui fréquentent un centre d'éducation aux adultes ou de formation professionnelle ou technique peuvent bénéficier d'un service d'autobus tardif après des activités de rattrapage, des heures d'études, des activités sportives ou des activités artistiques et culturelles. Ce service de nature exceptionnelle est entièrement financé par l'école ou le centre.

Ce service se limite à certains arrêts désignés au préalable, répartis sur tout le territoire. Les parents sont responsables du transport entre ces arrêts et leur résidence.

## **9.2 Service d'autobus tardif – Primaire**

Lorsque des places sont libres, des élèves du primaire peuvent profiter des services d'autobus tardifs en cas d'activités parascolaires ou de fréquentation du service de garde, en s'intégrant à l'itinéraire normal du secondaire.

Ces élèves doivent respecter les conditions établies chaque année par l'école. Le lieu de résidence ou l'adresse désignée de l'élève doit se trouver le long de l'itinéraire normal d'une école secondaire.

## **10.0 Déménagement et nouvelles inscriptions**

Les avis de déménagement d'élèves, les nouvelles inscriptions et les modifications au transport d'un élève doivent être expédiés au service des transports à au moins deux (2) jours ouvrables d'avis. Ce délai est de dix (10) jours en début d'année.

## **11.0 Transport d'urgence d'un élève**

Si une urgence oblige le transport d'un élève à un établissement médical, on prendra contact avec le parent dûment nommé ou avec le tuteur désigné. Lorsqu'il est impossible de joindre le parent ou le tuteur désigné ou que les autorités scolaires jugent que la rapidité s'impose, le personnel de l'école trouvera un mode de transport et assurera la présence d'un accompagnateur. Cet accompagnateur demeurera avec l'élève jusqu'à ce que le parent, le tuteur désigné, un substitut ou une autorité compétente assume la responsabilité de l'élève. Le coût de ce transport d'urgence demeure la responsabilité du parent.

## **12.0 Transport de matériel appartenant aux élèves**

Conformément aux lois provinciales, l'élève est autorisé à transporter des bagages ou du matériel dans l'autobus seulement s'il peut les déposer sur ses genoux sans nuire à la sécurité des autres passagers ou la compromettre.